

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET L’AFFAIRE CONCERNANT l’acquisition proposée par Neighbourly Pharmacy Operations Inc. de 10010939 Manitoba Inc.;

ET L’AFFAIRE CONCERNANT le dépôt et l’enregistrement d’un consentement, conformément aux articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*.

E N T R E

LE COMMISSAIRE À LA CONCURRENCE

Demandeur

– et –

NEIGHBOURLY PHARMACY OPERATIONS INC.

Intimée

CONSENTEMENT

PRÉAMBULE

A. *Neighbourly Pharmacy Operations Inc.*, ou toute société qui lui est affiliée en propriété exclusive, propose d’acquérir toutes les actions émises et en circulation de 10010939 Manitoba Inc. (la « Transaction »).

B. Le commissaire a conclu que la Transaction a vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence dans l’approvisionnement en produits et en services de pharmacie dans des villes particulières de la Saskatchewan et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence par suite de la Transaction.

C. Neighbourly ne fait aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence quant à la fourniture de produits et services de pharmacie dans certaines régions locales de la Saskatchewan et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence par suite de la transaction, mais elle se gardera de les contester pour les besoins du présent consentement, y compris son exécution, son enregistrement, sa modification ou son annulation.

D. Le présent consentement n'a aucune incidence sur les enquêtes ou les procédures, si ce n'est qu'au titre de l'article 92 de la *Loi* relativement à la Transaction.

EN CONSÉQUENCE, Neighbourly et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

[1] Les expressions et termes suivants s'appliquent dans le présent consentement :

- (a) « **Acheteur** » : Personne qui acquiert un dessaisissement d'actifs en vertu du présent consentement et d'une entente de dessaisissement;
- (b) « **Actifs incorporels** » : Toute propriété intellectuelle, notamment :
 - (i) les brevets, droits d'auteur, marques et logiciels;
 - (ii) l'habillage commercial, les dessins industriels, les signes distinctifs, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes et autres informations techniques, commerciales, de recherche, de développement et autres, confidentielles ou exclusives, ainsi que tous les droits dans toute juridiction de limiter leur utilisation ou leur divulgation;
 - (iii) les droits concernant l'obtention et le dépôt de demande de brevets ainsi que l'enregistrement de ceux-ci; et
 - (iv) les droits de poursuivre et de recouvrer des dommages-intérêts ou d'obtenir une injonction pour contrefaçon, dilution, appropriation illicite, violation ou non-respect des dispositions précédentes;
- (c) « **Affiliée** » : Au sens du paragraphe 2 (2) de la *Loi*;
- (d) « **Clôture** » : Réalisation de la transaction en vertu de la convention de transaction;
- (e) « **Commissaire** » : Commissaire de la concurrence nommé en vertu de la *Loi*, ainsi que ses représentants autorisés;
- (f) « **Consentement** » : Tout renvoi, sauf indication contraire, à une « partie », à un « article », à un « paragraphe » ou à une « annexe » vise, selon le cas, une partie, un article, un paragraphe ou une annexe du présent consentement;
- (g) « **Contrat de surveillance** » : Contrat décrit à l'article 33 du présent consentement;
- (h) « **Convention de transaction** » : Convention d'achat d'actions entre TorQuest Partners Fund IV, L.P.; TorQuest Partners Fund (U.S.) IV, L.P.; Torquest Capital Fund IV, L.P.; Rubicon Store Operator LP; Rubicon Management LP I; Rubicon

VERSION PUBLIQUE

Management LP II; Johanna Waterous; 10010939 Manitoba Inc.; Neighbourly Pharmacy Operations Inc. et autres, datée du 10 mars 2022;

- (i) « **Date de clôture** » : Date à laquelle a lieu la clôture;
- (j) « **Demandeur au titre du dessaisissement** » : Neighbourly pendant la Période de vente initiale ou le Mandataire chargé de la cession pendant la Période de vente du Mandataire chargé de la cession;
- (k) « **Dessaisissement d'actifs** » : Tous les droits, titres et intérêts de Neighbourly dans, en vertu de, ou liés aux actifs corporels et incorporels, aux biens et aux entreprises détenus ou utilisés par Neighbourly ou détenus par Neighbourly pour être utilisés principalement dans, ou principalement en lien avec le fonds de commerce cédé, ou qui sont actuellement utilisés, et sont raisonnablement nécessaires, pour exploiter le fonds de commerce cédé, à l'exception des marques de Neighbourly et de la propriété intellectuelle de la bannière;
- (l) « **Dessaisissement** » : Vente, transport, transfert, cession ou toute autre forme d'aliénation des actifs cédés à un ou des acheteurs conformément au présent consentement et avec l'approbation préalable du commissaire, de sorte que Neighbourly n'aura aucun intérêt direct ou indirect dans le dessaisissement d'actifs;
- (m) « **Deuxième date de référence** » : selon le paragraphe 22*e*) du présent consentement;
- (n) « **Entente de dessaisissement** » : Entente contraignante et définitive entre Neighbourly et un acquéreur ayant pour objet de réaliser le dessaisissement prévu au présent consentement, sous réserve de l'approbation préalable du commissaire;
- (o) « **Entente relative au processus de dessaisissement** » : Entente décrite à l'article 6 du présent consentement;
- (p) « **Entreprise visée par le dessaisissement** » : Fonds de commerce de pharmacie de Neighbourly ou de Rubicon, dans chacune des zones faisant l'objet de dessaisissement;
- (q) « **Fiduciaire du dessaisissement** » : Personne nommée conformément à la partie III du présent consentement (ou tout remplaçant nommé à cet effet) et tous les employés, agents ou autres personnes agissant pour ou au nom dudit fiduciaire;
- (r) « **Jour ouvrable** » : Jour où le Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert;
- (s) « **Loi** » : *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

VERSION PUBLIQUE

- (t) « **Moniteur** » : Personne nommée conformément à la partie IX du présent consentement (ou tout remplaçant nommé à cet effet), et tous les employés, agents ou autres personnes agissant pour ou au nom du moniteur, étant entendu que si aucun moniteur n'est nommé, autrement que dans la partie IX du présent consentement, le moniteur désigne le commissaire;
- (u) « **Neighbourly** » : Neighbourly Pharmacy Operations Inc. et ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit;
- (v) « **Période de vente initiale** » : Période qui commence à la date de signature et se termine au moment indiqué à l'annexe confidentielle A du présent consentement;
- (w) « **Période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » : Période de six (6) mois qui commence à l'expiration de la période de vente initiale;
- (x) « **Personne** » : Toute personne physique, toute personne morale tout ou partenariat, entreprise individuelle, fiducie ou autre organisation non constituée en société et capable de mener des activités, ainsi que toute société affiliée;
- (y) « **Première date de référence** » : Selon le sens donné au paragraphe 22*d*) du présent consentement;
- (z) « **Propriété intellectuelle de la bannière** » : Toute propriété intellectuelle concédée sous licence à Neighbourly par Pharmachoice Canada Inc.;
- (aa) « **Registres** » : Registres au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi*;
- (bb) « **Renseignements confidentiels** » : Renseignements de nature confidentielle, exclusive ou autre qui ne sont pas déjà du domaine public et qu'une personne ou l'entreprise d'une personne possède ou qui lui sont pertinents; les renseignements confidentiels comprennent, non exclusivement, les renseignements sur la fabrication et les opérations, l'information financière, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les procédés ou autres secrets commerciaux;
- (cc) « **Rubicon** » : 10010939 Manitoba Inc. et ses affiliées ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit;
- (dd) « **Tierce partie** » : Toute personne autre que le commissaire, Neighbourly ou un Acheteur;
- (ee) « **Transaction** » : Transaction décrite dans le premier considérant du présent consentement;

- (ff) « **Tribunal** » : Tribunal de la concurrence établi par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, c.19 (2^e suppl.);
- (gg) « **Vente par le fiduciaire du dessaisissement** » : Dessaisissement que le fiduciaire de dessaisissement réalise conformément à la partie III du présent consentement;
- (hh) « **Zone de dessaisissement** » : Municipalités de Kamsack et de Shaunavon, en Saskatchewan.

II. OBLIGATION DE RÉALISER LE DESSAISISSEMENT

- [2] Neighbourly fournira des efforts commercialement raisonnables pour réaliser le dessaisissement.
- [3] Neighbourly déploie des efforts raisonnables du point de vue commercial pour réaliser le dessaisissement pendant la période initiale de vente, conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe confidentielle A et sous réserve de la partie IV.
- [4] Neighbourly transmet au commissaire et au contrôleur, tous les 30 jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour procéder au dessaisissement. Le rapport doit comprendre une description des contacts, des négociations, de la vérification diligente et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les parties contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Neighbourly répond, dans les trois (3) jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires de la commissaire sur les efforts de CCS pour réaliser le dessaisissement. Un dirigeant ou un autre représentant dûment autorisé de Neighbourly doit attester qu'il a examiné les renseignements fournis dans la réponse et qu'il les trouve, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

III. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

- [5] Dans l'éventualité où Neighbourly ne réalise pas le dessaisissement pendant la période de vente initiale, le commissaire nommera un fiduciaire du dessaisissement chargé de réaliser le dessaisissement conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l'expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.
- [6] Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, Neighbourly soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire, et visant à conférer au fiduciaire du dessaisissement tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement.

- [7] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'entente relative au processus de dessaisissement visée à l'article 6, le commissaire avise Neighbourly de sa décision d'en approuver ou non les conditions. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente relative au processus de dessaisissement, il impose d'autres conditions que Neighbourly doit intégrer à la version définitive de l'entente relative au processus de dessaisissement entre le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.
- [8] Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres conditions, Neighbourly consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, les pouvoirs et les devoirs du fiduciaire du dessaisissement et les inclut dans l'entente relative au processus de dessaisissement :
- (a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
 - (b) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour négocier des modalités relatives au dessaisissement les plus favorables à Neighbourly qui soient raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées; cependant, le dessaisissement ne fait l'objet d'aucun prix minimal. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des conditions favorables et à ce qu'il est raisonnablement possible d'obtenir est subordonnée à l'examen et à l'approbation du commissaire seulement.
 - (c) Sous réserve de la surveillance et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire du dessaisissement a pleins pouvoirs exclusifs durant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement pour :
 - (i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie;
 - (ii) susciter l'intérêt à l'égard d'un dessaisissement possible de quelque façon ou selon quelque procédure qu'il juge souhaitable pour donner une occasion juste à un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement, et il est entendu que, pour décider s'il faut poursuivre les négociations avec un acquéreur potentiel, il peut tenir compte des critères d'approbation énoncés à l'article 23;
 - (iii) conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur qui liera Neighbourly;
 - (iv) négocier des engagements, déclarations, garanties et indemnités raisonnables du point de vue commercial à inclure dans une entente de dessaisissement; et

VERSION PUBLIQUE

- (v) retenir les services, aux frais de Neighbourly, des consultants, comptables, conseillers juridiques, preneurs fermes, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants qu'il juge nécessaires dans l'exécution de ses fonctions.
- (d) Lorsqu'une personne présente une demande d'information de bonne foi concernant l'achat éventuel d'éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement l'avise que le dessaisissement est en cours de réalisation, et il lui remet une copie du présent consentement, sous réserve des dispositions qui sont confidentielles conformément à l'article 59 du présent consentement
- (e) Si, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi à acheter des éléments d'actif visés par le dessaisissement et conclut avec lui une entente de confidentialité satisfaisante de l'avis du commissaire afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne peut recevoir dans le cadre de sa vérification diligente des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement :
 - (i) fournit dans les plus brefs délais à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;
 - (ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les renseignements et documents financiers et opérationnels, et d'autres documents et renseignements non privilégiés, y compris les renseignements confidentiels, pouvant être pertinents pour le dessaisissement et
 - (iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- (f) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- (g) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au contrôleur, dans les 14 jours suivant le dernier en date des événements suivants : la nomination du fiduciaire du dessaisissement et le début de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, et par la suite, tous les 30 jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la vérification diligente et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement répond, dans les trois jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires

du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement.

- (h) Le fiduciaire du dessaisissement avise Neighbourly et le commissaire dès la signature d'une lettre d'intention ou d'une entente de principe relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et il remet à Neighbourly une copie de l'entente de dessaisissement signée lorsqu'il obtient l'approbation du commissaire quant au dessaisissement prévu dans cette entente de dessaisissement.
- [9] Neighbourly ne peut participer au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ni à une négociation avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement. Neighbourly ne peut non plus communiquer avec les acquéreurs potentiels pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [10] Sous réserve de tout privilège reconnu par la *Loi*, Neighbourly donne au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations liées aux éléments d'actif visés par le dessaisissement afin de lui permettre d'effectuer sa propre inspection des éléments d'actif visés par le dessaisissement et pour donner un accès et des renseignements aux acquéreurs potentiels.
- [11] Neighbourly ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts que déploie le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.
- [12] Neighbourly répond entièrement et rapidement aux demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui fournit les renseignements qu'il sollicite. Neighbourly désigne une personne dont la responsabilité principale est de répondre promptement et de manière détaillée auxdites demandes du fiduciaire du dessaisissement, en son nom.
- [13] Neighbourly convient de faire toute démarche et de signer tout document, et de faire en sorte que soit entreprise toute démarche ou que soit signé tout document dont elle peut assurer l'accomplissement ou la signature, raisonnablement nécessaire pour garantir que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement lient Neighbourly et ont force exécutoire contre elle.
- [14] Neighbourly acquitte tous les frais et dépenses raisonnables que le fiduciaire du dessaisissement exige ou engage à bon escient dans l'exécution de ses fonctions et obligations qui découlent du présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses activités sans caution ni sûreté et doit rendre compte de tous les frais et dépenses engagés. Neighbourly paie toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les trente (30) jours suivant leur réception. Tout montant impayé que Neighbourly doit au fiduciaire du dessaisissement est payé à partir du produit du dessaisissement. En cas de différend : (i) cette facture est soumise à l'approbation du commissaire; (ii) Neighbourly acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire.

Toute somme due par Neighbourly au fiduciaire du dessaisissement est payée sur le produit du dessaisissement.

- [15] Neighbourly indemnise le fiduciaire du dessaisissement et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et toutes autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, d'une faute lourde ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.
- [16] Neighbourly indemnise le commissaire et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice des fonctions du fiduciaire du dessaisissement, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et toutes autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité.
- [17] Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre fiduciaire du dessaisissement. Les clauses du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [18] Neighbourly peut exiger que le fiduciaire du dessaisissement et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, preneurs fermes, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité appropriée, rédigée dans une forme estimée satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire; cependant, cette entente n'empêche aucunement le fiduciaire du dessaisissement de communiquer des renseignements au commissaire.
- [19] Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, placeurs, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut obtenir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [20] Nonobstant toute disposition du présent consentement, les obligations et les pouvoirs du fiduciaire du dessaisissement aux termes du présent consentement subsistent jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.

IV. APPROBATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE

- [21] Le dessaisissement ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation préalable du commissaire conformément à la présente partie. Il demeure entendu que, si le

dessaisissement est une transaction devant faire l'objet d'un avis, le consentement ne modifie pas l'application de la partie IX de la *Loi*.

[22] Le demandeur au titre du dessaisissement suit le processus suivant pour demander une décision du commissaire relativement à son approbation du dessaisissement proposé :

- (a) Le demandeur au titre du dessaisissement fait sans délai ce qui suit :
 - (i) informe la commissaire que des négociations avec un acquéreur potentiel pourraient mener à un dessaisissement; et
 - (ii) transmet au commissaire des exemplaires de toute entente qui est signée avec un acquéreur éventuel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.
- (b) Le demandeur au titre du dessaisissement informe sans délai le commissaire de son intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituerait une entente de dessaisissement au sens du présent consentement. Si le demandeur au titre du dessaisissement a conclu ou entend conclure plus d'une entente à l'égard des mêmes éléments d'actif visés par le dessaisissement, il précise l'entente à l'égard de laquelle il sollicite l'approbation du commissaire et le reste de la présente Partie ne s'applique qu'à cette entente, à moins que le demandeur au titre du dessaisissement ne désigne une entente de remplacement.
- (c) L'avis décrit au paragraphe 22*b*) est donné par écrit et fournit l'identité de l'acquéreur potentiel, les détails du projet d'entente de dessaisissement et de toute entente connexe, ainsi que des renseignements sur la façon dont l'acquéreur potentiel satisferait, de l'avis du demandeur au titre du dessaisissement, aux modalités du présent consentement, le cas échéant.
- (d) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 22*b*), le commissaire peut demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès de Neighbourly, du contrôleur, du gestionnaire des éléments d'actif séparés, de l'acquéreur potentiel et, pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, du fiduciaire du dessaisissement. Ces personnes sont tenues de donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète à la demande du commissaire, ces personnes doivent se conformer aux exigences suivantes :
 - (i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les autres renseignements qui lui avaient été demandés;

- (ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les autres renseignements qui lui avaient été demandés;
- (iii) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de Neighbourly atteste qu'il a examiné tous les autres renseignements fournis par Neighbourly au commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
- (iv) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par l'acquéreur potentiel en réponse à la demande du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, le fiduciaire du dessaisissement, Neighbourly, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remettent au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **première date de référence** ».

- (e) Dans les sept jours ouvrables suivant la première date de référence, le commissaire peut demander d'autres renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé à l'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe 22*d*). Ces personnes donnent tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète au commissaire, le cas échéant, ces personnes suivent la procédure prévue au paragraphe 22*d*) relativement aux autres renseignements supplémentaires fournis. La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement, Neighbourly, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **deuxième date de référence** ».
- (f) Le commissaire avise le demandeur au titre du dessaisissement qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, aussitôt que possible et dans tous les cas au plus tard 14 jours après la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu au paragraphe 22*b*) ou, s'il demande des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 22*d*) ou d'autres renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 22*e*), dans les 14 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la première date de référence; et
 - (ii) la deuxième date de référence, le cas échéant.
- (g) Le commissaire consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation du dessaisissement proposé.

[23] Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il a d'approuver ou non un dessaisissement proposé, le commissaire prend en considération l'incidence probable du dessaisissement sur la concurrence et peut prendre aussi en considération tout autre facteur qu'il estime pertinent. Avant d'accorder son approbation, le commissaire s'assure de la présence des éléments suivants :

- (a) L'acquéreur proposé est entièrement indépendant et n'a aucun lien de dépendance avec Neighbourly;
- (b) Neighbourly n'aura aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement après le dessaisissement;
- (c) L'acquéreur proposé exploitera l'entreprise visée par le dessaisissement;
- (d) L'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence efficace dans la fourniture de produits et services pharmaceutiques à Kamsack et à Shaunavon, en Saskatchewan, selon le cas; et
- (e) L'acquéreur proposé procédera au dessaisissement (i) avant l'expiration de la période initiale de vente si le commissaire donne son approbation pendant cette période; ou (ii) pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, si le commissaire donne son approbation pendant cette période.

V. CONSERVATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF VISÉS PAR LE DESSAISISSEMENT

[24] Afin de protéger les éléments d'actif visés par le dessaisissement dans l'attente du dessaisissement, Neighbourly s'engage à maintenir la viabilité économique, la possibilité de commercialisation et la compétitivité des éléments d'actif visés par le dessaisissement et du fonds de commerce cédé, et s'engage à se conformer à toute décision ou directive du contrôleur en lien avec la conservation des éléments d'actif visés par le dessaisissement. Jusqu'à la clôture, Neighbourly déploie des efforts raisonnables afin de veiller à ce que Rubicon conserve les éléments d'actifs visés, conformément à la partie V du présent consentement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, Neighbourly s'oblige à :

- (a) conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes qui sont, de l'avis du contrôleur, au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient à la date de clôture;
- (b) s'assurer que la gestion et l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement continuent dans le cours normal des affaires et d'une manière qui, de l'avis du contrôleur, est raisonnablement conforme sur le plan de la nature, de la portée et de l'ampleur aux pratiques antérieures et aux pratiques industrielles généralement reconnues et à l'ensemble des lois applicables;

- (c) s'abstenir de sciemment prendre ou de permettre de prendre des mesures qui, de l'avis du contrôleur, sont propres à nuire de façon importante à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation ou valeur financière, à la viabilité et à la qualité marchande des magasins visés par le dessaisissement des actifs cédés;
- (d) veiller à ce que les éléments d'actif visés par le dessaisissement ne soient pas utilisés pour un type d'activité autre que les activités poursuivies à la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur et de la commissaire;
- (e) conserver les approbations, les enregistrements, les consentements, les licences, les permis, les renoncations et autres autorisations qui, de l'avis du contrôleur, font l'objet de consultations avec Neighbourly, qui sont recommandées pour l'exploitation des éléments d'actif ainsi que le fonds de commerce visés par le dessaisissement;
- (f) prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer les contrats avec les clients et pour maintenir les normes de qualité et de service pour les clients des éléments d'actif visés par le dessaisissement qui, de l'avis du contrôleur, sont au moins équivalentes aux normes qui s'appliquaient durant l'exercice financier précédant le présent consentement;
- (g) s'abstenir de réduire sensiblement les activités de commercialisation, de vente, de promotion ou autres éléments d'actifs visés par le dessaisissement ou du fonds de commerce cédé, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- (h) s'abstenir de modifier ou permettre que soit modifiée la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement qui existaient avant l'exercice financier précédant la conclusion du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- (i) s'abstenir de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des personnes employées en lien avec les éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation préalable du contrôleur;
- (j) veiller à ce que les éléments d'actif visés par le dessaisissement soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, notamment en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents pourvu que le contrôleur ait approuvé tant les compétences de ces employés que la nécessité de les engager;
- (k) maintenir des niveaux d'inventaire et des modalités de paiement conformes aux pratiques de Neighbourly qui existaient, relativement aux éléments

d'actifs visés par le dessaisissement, durant l'exercice financier précédant la date du présent consentement; et

- (l) maintenir séparément et adéquatement, conformément aux principes comptables canadiens généralement acceptés, les grands livres et registres financiers des renseignements financiers importants à l'égard des éléments d'actifs visés par le dessaisissement et du fonds de commerce cédé.

[25] Jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé, Neighbourly ne peut prendre les mesures suivantes sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite du commissaire :

- (a) créer de nouvelles charges grevant les éléments d'actif visés par le dessaisissement, sauf à l'égard des obligations qui sont contractées dans le cadre des activités normales et qui ne sont pas échues ou en souffrance;
- (b) conclure des contrats importants liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou du fonds de commerce cédé, se retirer des contrats de cette nature ou prendre d'autres mesures pour modifier les obligations qui en découlent, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement.

[26] Neighbourly fournit les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital, un fonds de roulement et un fond de remboursement à l'égard des pertes d'exploitation, en capital ou autres, pour maintenir les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément à la présente partie. Si le contrôleur estime que Neighbourly n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières ou d'autres ressources suffisantes conformément à la présente clause, il renvoie sans délai l'affaire au commissaire, qui prend une décision définitive concernant les ressources financières et les autres ressources que Neighbourly doit fournir. Neighbourly est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.

VI. CONSENTEMENT DE TIERS

[27] Toute entente de dessaisissement (qu'elle soit négociée par Neighbourly ou par le fiduciaire du dessaisissement) doit contenir une condition de clôture obligeant Neighbourly à obtenir les consentements et renoncations de tierces parties qui sont nécessaires pour permettre la cession à un acquéreur de l'ensemble des contrats, approbations et autorisations d'importance inclus dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement et leur prise en charge par l'acquéreur, étant entendu, cependant, que Neighbourly peut satisfaire à cette exigence en certifiant que l'acquéreur a signé des ententes directement avec une tierce partie ou plusieurs d'entre elles, rendant une telle cession et prise en charge inutile.

VII. EMPLOYÉS

[28] Neighbourly (durant la période de vente initiale) et le fiduciaire du dessaisissement (durant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement) communiquent à tout acquéreur potentiel et au commissaire tout renseignement sur les employés qui

gèrent l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, pour aider cet acquéreur à prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à l'acquéreur de prendre de telles décisions.

[29] Neighbourly doit :

- a) s'abstenir d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations entamées par un acquéreur en vue d'embaucher les employés dont les responsabilités visent l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement;
- b) se garder d'inciter ces employés à refuser de travailler pour l'acquéreur ou à accepter un autre emploi à Neighbourly;
- c) éliminer tout obstacle susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de l'acquéreur;
- d) renoncer à l'application de toute clause de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou d'une autre nature et qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par l'acquéreur; et
- e) verser aux employés embauchés ultérieurement par l'acquéreur ou transférer pour leur compte la totalité des primes pour services actuels ou antérieurs, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés au service de Neighbourly.

[30] Pendant une période d'un (1) an suivant la réalisation du dessaisissement, Neighbourly ne doit pas, sans le consentement préalable écrit du commissaire, directement ou indirectement, solliciter les services de personnes dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et qui ont accepté un emploi auprès de l'acquéreur, ou les embaucher, sauf si elles ont été licenciées par ce dernier. Aucune disposition du présent consentement n'empêche la sollicitation ou l'embauche Neighbourly de toute personne sollicitée par une publicité placée dans un journal, une revue spécialisée, sur un site Web ou par l'entremise d'un autre média de diffusion générale qui ne vise pas les personnes employées en rapport avec les éléments d'actif visés par le dessaisissement.

VIII. ABSENCE DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

[31] Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le dessaisissement n'a pas été réalisé, ou si la commissaire estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, la commissaire peut, dès son élection, demander au Tribunal de rendre, à son choix i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser le dessaisissement, ou ii) toute ordonnance nécessaire pour garantir que la fusion n'aura vraisemblablement pas pour effet de diminuer sensiblement la concurrence.

IX. SURVEILLANCE

- [32] Le commissaire nomme un contrôleur qui sera chargé de veiller à ce que Neighbourly respecte le présent consentement. Cette nomination peut se faire à tout moment après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le droit, le pouvoir et le devoir qu'a, de façon générale, le contrôleur de veiller à ce que Neighbourly respecte à tous égards le présent consentement.
- [33] Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur, Neighbourly soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur le contrôleur devant être conclues avec le contrôleur et le commissaire, et visant le transfert au contrôleur de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de veiller à ce que Neighbourly respecte le présent consentement.
- [34] Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur le contrôleur dont il est question à l'article 33, le commissaire avise Neighbourly de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente sur le contrôleur. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur le contrôleur, il impose d'autres conditions que Neighbourly doit intégrer à la version définitive de l'entente sur le contrôleur qui doit être conclue avec le contrôleur et le commissaire.
- [35] Neighbourly consent aux modalités suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du contrôleur et les inclut à l'entente sur le contrôleur :
- (a) Le contrôleur jouit du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour veiller à ce que Neighbourly se conforme aux exigences du présent consentement, et il exerce cette autorité et ce pouvoir de même que ses devoirs et responsabilités de surveillance conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
 - (b) Le contrôleur est autorisé à retenir les services, aux frais de Neighbourly, des consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants dont il estime raisonnablement avoir besoin pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent.
 - (c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - (d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
 - (e) Le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi, de nature fiduciaire ou autre, à l'égard Neighbourly, sauf obligation légale.

- (f) Tous les trente (30) jours après la date de sa nomination jusqu'à la réalisation du dessaisissement et, par la suite, chaque année, au plus tard à l'anniversaire du dessaisissement, le contrôleur présente au commissaire un rapport écrit concernant l'exécution par Neighbourly des obligations que lui impose le présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de trois jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité de Neighbourly.
- [36] Sous réserve de tout privilège reconnu par la *Loi*, Neighbourly donne au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations pertinents pour veiller à ce que Neighbourly se conforme au présent consentement.
- [37] Neighbourly ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts que déploie le contrôleur pour veiller à ce qu'elle se conforme au présent consentement.
- [38] Neighbourly répond entièrement et rapidement aux demandes du contrôleur et lui fournit tous les renseignements qu'il sollicite. Neighbourly désigne une personne dont la responsabilité principale est de répondre promptement et de manière détaillée auxdites demandes du contrôleur, en son nom.
- [39] Neighbourly peut exiger du contrôleur et de chacun de ses consultants, comptables, avocats et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire; il est cependant entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de fournir des renseignements au commissaire.
- [40] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, placeurs, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut obtenir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [41] Neighbourly acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur accomplit ses tâches sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais engagés. Neighbourly paie toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les trente (30) jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, Neighbourly se conforme à toute entente conclue avec le contrôleur concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) Neighbourly acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Tout montant impayé que Neighbourly doit au contrôleur est payé à partir du produit du dessaisissement.
- [42] Neighbourly indemnise le contrôleur à l'égard des pertes, réclamations, dommages obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice de ses fonctions, y compris tous

les honoraires d'avocat raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces obligations, pertes, dommages, réclamations ou dépenses découlent de la malveillance, de la faute grave ou de la mauvaise foi du contrôleur.

- [43] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir de façon diligente ou ne l'a pas fait, il peut le destituer et nommer un autre contrôleur. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [44] Le contrôleur exerce ses fonctions le temps nécessaire pour veiller à ce que Neighbourly se conforme au présent consentement.

X. CONFORMITÉ

- [45] Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de clôture, Neighbourly remet au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été effectuée.
- [46] Dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, Neighbourly en fournit un exemplaire à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliées, qui exercent des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. Neighbourly veille à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qui assument des responsabilités touchant aux obligations prévues dans le présent consentement reçoivent une formation suffisante sur les obligations et les fonctions de Neighbourly aux termes du présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.
- [47] Il est interdit à Neighbourly d'acquérir, pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, directement ou indirectement, tout intérêt à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation écrite préalable du commissaire.
- [48] Pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est réalisé, Neighbourly ne peut, directement ou indirectement, à moins d'en donner préavis écrit au commissaire en la manière décrite au présent article pour :
- (a) acquérir des actifs ou des actions, ou toute autre participation auprès d'une entreprise qui fournit des produits et services pharmaceutiques dans toute région visée par le dessaisissement; ou
 - (b) procéder à une fusion ou à tout autre arrangement qui aurait pour résultat l'acquisition par Neighbourly d'activités pharmaceutiques dans toute région visée par le dessaisissement.

S'il s'agit d'une transaction décrite au paragraphe a) ou b) pour laquelle aucun avis n'est requis en vertu de l'article 114 de la *Loi*, Neighbourly doit fournir au commissaire les renseignements décrits à l'article 16 du Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis d'au moins trente (30) jours avant de conclure une telle transaction (ou toute période plus courte convenue par le commissaire). Neighbourly atteste ces renseignements comme s'ils étaient visés par l'article 118 de la *Loi*. Le commissaire peut accepter un mémoire de Neighbourly au lieu de ces renseignements. Le commissaire peut, dans les 30 jours suivant la réception des renseignements décrits au présent article, demander à Neighbourly de fournir des renseignements supplémentaires nécessaires à l'examen par le commissaire de la transaction. Si le commissaire lui adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, Neighbourly transmet les renseignements sous la forme prescrite par le commissaire et ne conclut pas la transaction avant qu'au moins trente (30) jours (ou toute période plus courte convenue par le commissaire) ne se soient écoulés depuis la date à laquelle elle a fourni tous les renseignements ainsi demandés.

[49] Un (1) an après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite tous les ans à l'anniversaire de la date d'enregistrement, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, Neighbourly dépose un affidavit ou une attestation, rédigé essentiellement sous la forme prévue à l'annexe C du présent consentement, dans lequel elle atteste qu'elle s'est conformée aux parties VII et X du présent consentement et fournit les détails suivants :

- (a) mesures prises en matière de conformité;
- (b) mécanismes établis pour contrôler la conformité; et
- (c) noms et titres des employés responsables de la conformité.

[50] Si Neighbourly, le gestionnaire des éléments d'actif séparés, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du manquement réel ou possible, il en avise le commissaire et lui fournit suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible, dans la mesure où l'envoi d'un avis de manquement possible n'est pas nécessaire si la personne détermine dans ces cinq jours ouvrables qu'il ne pouvait pas raisonnablement y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement. Dans tous les affidavits et toutes les attestations de conformité déposés auprès du commissaire conformément à l'article 50 du présent consentement, Neighbourly affirme qu'elle a respecté la présente disposition.

[51] Neighbourly notifie au commissaire au moins trente (30) jours avant :

- (a) toute proposition de dissolution de Neighbourly; ou
- (b) tout autre changement important touchant Neighbourly si ce changement est susceptible d'avoir une incidence sur ses obligations en matière de conformité

découlant du présent consentement, y compris, mais sans s'y limiter, une réorganisation, une acquisition importante, une disposition ou un transfert d'actifs, ou toute modification importante des statuts constitutifs de Neighbourly.

[52] Pour assurer le respect du présent consentement, et sous réserve de tout privilège légalement reconnu, Neighbourly est tenue de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande préalable écrite d'au moins cinq jours ouvrables, sans restriction ni entrave :

- (a) d'accéder, pendant les heures normales de bureau de Neighbourly, n'importe quel jour ouvrable, à toutes les installations et d'inspecter et de copier tous les dossiers en possession ou sous le contrôle de Neighbourly en ce qui concerne la conformité à la présente Entente, les services de copie étant fournis par Neighbourly à ses frais; et
- (b) d'interviewer les dirigeants, administrateurs ou employés de Neighbourly, lorsque le commissaire le demande.

XI. DURÉE

[53] Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les dix (10) années suivant le dessaisissement, à l'exception des parties II, III, IV, V et VI du présent consentement, qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à ce que le dessaisissement soit effectué.

XI. AVIS

[54] Pour être valide, tout avis ou autre communication requis ou autorisé au titre du présent consentement :

- (a) est sous forme écrite et remis en mains propres ou par courrier recommandé ou messagerie, ou transmis par télécopieur ou par courrier électronique; et
- (b) est adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

Dans le cas du commissaire

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention du Commissaire de la concurrence
Télécopieur : 819-953-5013

Courriel : ic.avisdefusionmergernotification.ic@canada.ca et
avisdefusionmergernotification@cb-bc.gc.ca

Faire parvenir une copie à

Directeur général et avocat général principal
Bureau de la concurrence, services juridiques
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : 819-953-9267
Courriel : ic.cb_lsu_senior_general_counsel-
avocat_general_principal_usj_bc.ic@canada.ca et cb_lsu_senior_general_counsel-
avocat_general_principal_usj_bc@ised- isde.gc.ca

Dans le cas de l'intimée

Neighbourly Pharmacy Inc.
190, promenade Attwell, bureau 400
Etobicoke (Ontario) M9W 6H8
À l'attention de : Chris Gardner, chef de la direction
Courriel : cgardner@nbly.ca

Avec une copie à

Stikeman Elliott LLP
Commerce Court West, bureau 5300
199, rue Bay
Toronto (Ontario) M5L 1B9
À l'attention de : Mike Laskey
Courriel : mlaskey@stikeman.com

[55] Tout avis ou toute autre communication donné en vertu du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :

- (a) s'il est remis en personne, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
- (b) s'il est remis par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en fait foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi; ou
- (c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application du présent article.

Tout avis ou toute autre communication reçus après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

- [56] Malgré les articles 54 et 55, un avis ou une autre communication qui n'est pas transmis conformément aux articles 54 et 55 est valable si un représentant de la partie qui est le destinataire de cette communication en confirme la réception et n'exige pas, au moment de cette confirmation, que cet avis ou cette communication soit transmis d'une autre façon.

XII. GÉNÉRALITÉS

- [57] Dans le présent consentement :
- (a) Nombre et genre – sauf indication contraire du contexte, les mots au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, et les mots d'un genre particulier incluent tous les genres.
 - (b) Délais – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le samedi est réputé être un « jour férié » au sens de la *Loi d'interprétation*.
- [58] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement, conformément à l'article 105 de la *Loi*. Neighbourly consent par les présentes à cet enregistrement. Après avoir déposé le présent consentement, le commissaire fait parvenir à Neighbourly, dans les plus brefs délais, une lettre l'informant qu'il n'envisage pas, sous réserve de la mise en œuvre du présent consentement, de présenter une demande au titre de l'article 92 de la *Loi* à l'égard de la transaction.
- [59] Les renseignements contenus à l'annexe confidentielle A sont rendus publics à l'expiration de la période de vente initiale.
- [60] Le commissaire peut, après en avoir informé Neighbourly, proroger tous les délais prévus au présent consentement, à l'exception de ceux prévus aux articles 48, 49 et 53. Dans l'éventualité du prolongement d'un délai, la commissaire en avise Neighbourly dans les plus brefs délais.
- [61] Rien dans le présent consentement n'empêche Neighbourly ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la *Loi* ne fait aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence quant à la fourniture de produits et services pharmaceutiques à des détaillants situés dans certains marchés locaux en Saskatchewan et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence suite à la transaction, mais elle se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris sa conclusion, son enregistrement, son exécution, sa modification ou son annulation, de les contester.

- [62] Neighbourly reconnaît la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement au présent consentement.
- [63] Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et Neighbourly et remplace tous les consentements et toutes les ententes, négociations et discussions antérieures, qu'ils soient verbaux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
- [64] Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et du Canada et interprété conformément à ces lois, nonobstant toute règle applicable de droit international privé.
- [65] En cas de litige quant au respect, à l'interprétation, à l'application et à la mise en œuvre du présent consentement, le commissaire ou Neighbourly peut demander au Tribunal des directives ou une autre ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise l'emporte. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [66] Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement.

Les soussignés acceptent par les présentes le dépôt du présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT ce 5^e jour de juin 2022

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

[original signé par Matthew Boswell]

Nom : Matthew Boswell

Titre : Commissaire de la concurrence

NEIGHBOURLY PHARMACY OPERATIONS INC.

[original signé par Chris Gardner]
(J'ai/nous avons le pouvoir de lier la société)

Nom : Chris Gardner

Titre : Président-directeur général

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

[CONFIDENTIEL]

ANNEXE B

**FORMULAIRE D'ATTESTATION/
AFFIDAVIT CONCERNANT LA CONFORMITÉ**

Je, [nom], de [lieu], certifie par les présentes conformément aux modalités du consentement enregistré en date du • entre Neighbourly Pharmacy Operations Inc. (« Neighbourly ») et le commissaire de la concurrence, que :

1. Je suis le [titre] de Neighbourly, et j'ai une connaissance directe des faits exposés aux présentes, sauf ceux dont il est déclaré qu'ils proviennent de renseignements tenus pour véridiques, auquel cas j'en donne la source et je les tiens pour véridiques.
2. Le [date], Neighbourly a conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») en lien avec l'acquisition par Neighbourly de toutes les actions émises et en circulation de 10010939 Manitoba Inc. (« Rubicon ») (la « transaction »).
3. La Transaction a été conclue le [date] (la « date de clôture »).
4. Le dessaisissement (défini dans le consentement) en faveur de [l'acquéreur] a eu lieu le [date].
5. Conformément à l'article 45 du consentement, Neighbourly est tenue de produire un rapport annuel dans lequel elle atteste s'être conformée aux parties VII et X du consentement.

Surveillance de la conformité

6. La responsabilité de superviser la conformité au présent consentement incombe en premier lieu à [Noms/titres].

Date de clôture

7. Conformément à l'article 45 du présent consentement, Neighbourly est tenue de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Cet avis a été donné le [date].

Distribution du consentement

8. En vertu de l'article 46 du consentement, Neighbourly est tenue de remettre un exemplaire du consentement à tous ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliées, qui ont une responsabilité de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement, et ce, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du consentement. Le consentement a été remis par [nom de l'émetteur] à [liste des destinataires] le [date].

9. En vertu de l'article 46 du consentement, Neighbourly est tenue de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, qui assurent des responsabilités à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et devoirs de l'intimée découlant du consentement. La formation suivante a été réalisée : [liste des personnes ayant reçu ou donné la formation et la description générale du contenu de la formation].

Employés

10. Les articles 28 et 29 du consentement, Neighbourly est tenue de prendre différentes mesures à l'égard de ses employés dont les responsabilités sont liées à l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement. Neighbourly s'est entièrement conformée aux conditions prévues à ces articles et, plus particulièrement :

[Remarque : Décrire les mesures prises afin de faciliter le transfert des employés à l'acquéreur, compte tenu des modalités des articles 28 et 29; donner des renseignements sur le nombre d'employés qui ont été transférés à l'acquéreur].

Acquisition, réacquisition et changement d'entreprise

11. L'article 47 du consentement interdit la réacquisition des actifs cédés pendant une période de 10 ans après la réalisation de la cession sans l'approbation écrite préalable du commissaire. L'article 48 du consentement interdit certaines fusions et acquisitions pour une période de deux (2) ans sans avis préalable au commissaire. Neighbourly a pleinement respecté les modalités de ces sections et, plus particulièrement : [décrire les mesures prises pour s'assurer que les engagements ont été respectés].
12. L'article 51 du consentement exige que le commissaire soit informé de certains changements d'entreprise ou d'autres changements apportés à Neighbourly qui pourraient affecter le respect du consentement. Neighbourly s'est conformée à cette disposition et, plus particulièrement : [décrire les mesures prises pour s'assurer que cet engagement a été respecté].

Avis de violation

13. Selon ma connaissance et les questions que j'ai posées à [noms des personnes interrogées], je ne suis au courant d'aucun manquement ou manquement probable à l'une des modalités du consentement au sens de l'article 60 dudit consentement.

DATE : ●

Commissaire à l'assermentation

Nom et titre de l'agent ordonnateur